

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE CANTONALE NEUCHÂTELOISE

DE LA MENUISERIE, ÉBÉNISTERIE, CHARPENTERIE, TECHNIVERRERIE
ET DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

commissions.paritaires.ne@unia.ch

Hauterive, Boudevilliers, Neuchâtel, décembre 2020

**A l'attention des entreprises et des travailleurs des branches de la
menuiserie, ébénisterie, charpenterie,
parqueterie, revêtements de sols, techniverrerie,
peinture, plâtrerie, plâtrerie-peinture et marbrerie-sculpture**

CIRCULAIRE PARITAIRE 2021

Valable dès le 1^{er} janvier 2021

Madame, Monsieur,

La convention collective du second œuvre romand (CCT SOR), étendue par l'arrêté du Conseil Fédéral daté du 29 janvier 2019, fait force de loi pour tous les employeurs, toutes les entreprises et les secteurs d'entreprise qui exécutent ou font exécuter des travaux entrant dans le champ d'application décrits à l'article 1 de ladite CCT.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022 et est prolongeable jusqu'au 31 décembre 2023. Le texte de la CCT SOR 2019 est téléchargeable sur le site internet de commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-49-6-6-1/>. Des fascicules peuvent aussi être commandés en prenant contact avec le secrétariat de la commission paritaire.

Le texte de la CCRA SOR (convention collective de retraite anticipée pour le second œuvre) est également téléchargeable sur le site internet de commission paritaire du second œuvre romand à l'adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-47-6-6-1/>

SALAIRES

Conformément aux dispositions de l'alinéa 60 de la CCT SOR, les salaires effectifs sont adaptés chaque année pour le 1^{er} janvier de l'année suivante, sur la base de l'indice des prix à la consommation, valeur fin août.

En résulte pour 2021 :

Aucune obligation d'augmenter les salaires réels.

Les salaires minima à l'engagement restent identiques (voir tableur ci-après)

SALAIRES CONVENTIONNELS (salaires minimums à l'engagement)**PEINTRE - PLATRIER - PLATRIER-PEINTRE - MARBRIER-SCULPTEUR**

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	32.25				
Classe de salaire	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	26.95				
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
			de 20 ans à 22 ans (*)		moins de 20 ans (*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

MENUISIER - EBENISTE - CHARPENTIER - PARQUETEUR - POSEUR DE SOLS - TECHNIVERRIER

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC (*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	32.25				
Classe de salaire	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	26.95				
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
			de 20 ans à 22 ans(*)		moins de 20 ans (*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'443	25.00	3'998	22.50	3'776	21.25

ART 18 CCT SOR – CLASSES DE SALAIRE

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1^{er} janvier qui suit cette échéance. L'expérience peut être acquise de manière cumulée non seulement auprès de plusieurs employeurs en Suisse, mais aussi dans l'Union européenne. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.

- Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (*) (classes A et C) sont applicables à la seule condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT-SOR. **Cette disposition n'est pas applicable lors d'engagement par l'intermédiaire d'agence de placement de personnel temporaire.**
- **Une formation professionnelle d'au moins deux ans acquise à l'étranger, additionnée de deux ans d'expérience dans la branche** considérée acquise en Suisse ou à l'étranger, est équivalente au niveau d'une attestation fédérale professionnelle et donne droit à une rémunération selon la classe B. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.
- **Une formation professionnelle d'au moins trois ans acquise à l'étranger** donne droit aux rémunérations suivantes : 1^{ère} année d'expérience = classe A -12% / 2^{ème} année d'expérience = classe A -10% / 3^{ème} année d'expérience = classe A -8% / dès la 4^{ème} année d'expérience = salaire classe A. Le travailleur démontrera son expérience de manière documentée.

QUELQUES RAPPELS UTILES, en lien avec l'application de la CCT SOR

ENGAGEMENT ET CONTRAT DE TRAVAIL (ART 6 CCT-SOR + annexe 1)

L'engagement de nouveaux collaborateurs induit l'établissement obligatoire d'un contrat de travail ECRIT avant la prise d'emploi lequel doit contenir au moins :

- le nom des parties;
- la date du début du rapport de travail;
- la fonction et la classe de salaire du travailleur;
- le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- la durée hebdomadaire du travail.
- **En cas d'engagement à temps partiel, la présence du travailleur sur les chantiers (matin et/ou après-midi) et les horaires de travail sur les chantiers.**

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un accord entre les parties au moyen d'un **avenant au contrat de travail établi par ECRIT**.

L'engagement de chaque nouveau travailleur soumis à la retraite **anticipée RESOR doit être annoncé par ECRIT au moins 1 jour avant la prise de l'emploi**, auprès de l'organe d'encaissement, la Fer-Neuchâtel, Av. du 1^{er} mars 18, 2000 Neuchâtel (encaissement@fer-ne.ch).

DÉCOMPTE ET PAIEMENT DU SALAIRE (ART 31 CCT-SOR)

Un décompte salarial mensuel est établi et remis au travailleur. Il doit contenir au minimum les informations détaillées ci-dessous.

- les noms des parties;
- la profession du travailleur ;
- la classe de salaire du travailleur;
- le salaire de base;
- les heures ou jours d'absence pour maladie, accident, vacances ou justifiées;
- les montants bruts détaillés,
- les détails des déductions effectuées;
- le montant net versé

Le salaire est obligatoirement versé au travailleur sur un compte bancaire ou postal.

Il est possible de verser un acompte en cours de mois au comptant contre quittance signée par le travailleur.

DÉDUCTIONS CHARGES SOCIALES (SUR SALAIRE AVS BRUT)

- AVS, AI, APG	5.30 %	(modifié au 01.01.2021)
- Assurance chômage	1.10 %	(inchangé)
- Contribution professionnelle	1.00 %	(inchangé)
- Retraite anticipée Resor	1.05 %	(modifié au 01.01.2021)
- Assurance perte de gain en cas de maladie	1/3 du taux de prime	(inchangé)
- SUVA - Assurance accident non professionnel	se référer au taux de prime communiqué par la SUVA	
- LPP - 2 ^{ème} pilier / CIEPP	se référer au taux de prime communiqué par l'institution de prévoyance LPP	

ASSURANCE 2^{ème} PILIER – LPP – PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (Art 38)

Les travailleurs sont assurés conformément aux dispositions de la Loi Fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et conformément aux dispositions de la convention collective de travail.

Les entreprises **non affiliées à la CIEPP**, l'institution de prévoyance préconisée par les partenaires sociaux neuchâtelois; sont invitées à solliciter leur compagnie d'assurance, afin de s'assurer que les dispositions conventionnelles sont correctement appliquées. Un questionnaire confirmant le respect des dispositions minimales du plan de prévoyance dûment rempli doit être tenu à la disposition de la commission paritaire lors des contrôles de l'application de la CCT SOR. Le document peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission paritaire.

HORAIRE HEBDOMADAIRE

Conformément aux dispositions conventionnelles, l'horaire hebdomadaire de travail est de **41 heures. Le total des heures à effectuer en 2021 est de 2140.20 heures.** Nous annexons à la présente les tableaux des heures mensuelles et annuelles.

L'entreprise a la possibilité d'appliquer un horaire standard ou un horaire variable, la durée hebdomadaire de travail pouvant être fixée entre le lundi et le vendredi.

Toute entreprise se trouvant dans l'obligation de déroger à l'horaire de travail selon l'art 12 de la CCT SOR doit présenter une demande préalable au moyen du document 72 heures avant le début des travaux. Le document ad hoc peut être téléchargé sur les sites internet des associations neuchâteloises signataires :

[www.anep2068.ch \(https://anep2068.files.wordpress.com/2019/04/demande-de-derogation-a-l-horaire-cct-sor_.pdf\)](https://anep2068.files.wordpress.com/2019/04/demande-de-derogation-a-l-horaire-cct-sor_.pdf)
[www.anecem.ch \(https://www.anecem.ch/images/demande-de-derogation-a-l-horaire-CCT-SOR.pdf\)](https://www.anecem.ch/images/demande-de-derogation-a-l-horaire-CCT-SOR.pdf)

Aucune dérogation ne sera octroyée pour compenser un retard de chantier dû à une organisation défaillante et/ou à un planning trop serré établi par le maître d'œuvre, respectivement son mandataire.

TEMPS DE TRAVAIL (art 46 LTr)

L'article 46 de la loi sur le travail et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail précisent que les entreprises sont tenues de documenter le temps de travail journalier et hebdomadaire de leurs employés (heures travaillées, jours de vacances, jours fériés, périodes d'incapacité, etc).

Notre commission est particulièrement attentive à la bonne exécution de cette disposition lors des contrôles réalisés en entreprises et sur les chantiers.

Selon l'article 33 de la CCT SOR, le travail aux pièces ou à la tâche est interdit.

TEMPS DE PAUSE (ART 15 LTr)

La loi sur le travail (LTr) régit la durée du travail et du repos et prévoit des dispositions spécifiques pour les pauses. Ainsi, l'art. 15 LTr précise que le travail sera interrompu par des pauses d'au moins:

- un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie;
- d'une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures ; *Le législateur a en effet estimé que trente minutes représentent un temps minimum pour se nourrir et pour se reposer lorsque la durée du travail excède sept heures.*
- d'une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

INDEMNITÉ DE REPAS (ART. 23 CCT-SOR) - inchangé

Les déplacements de l'atelier aux chantiers occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit aux indemnités de **CHF 18.-**.

- Pour le fait de ne pas pouvoir prendre le repas de midi à son domicile ou au domicile de l'entreprise. Le collaborateur qui travaille et mange à l'atelier ne reçoit pas d'indemnité de repas.
- L'employeur indemnise l'employé si celui-ci ne prend pas son repas à son entreprise (ou à son domicile).
- Si le chantier est à 15 minutes de l'atelier (ou du domicile de l'employé) et que l'employeur a demandé à l'employé de rester manger à l'extérieur où il le veut, alors l'indemnité de repas est payée. En revanche, le temps de trajet n'est pas payé et le travail s'arrête et reprend à l'horaire fixé.
- Si l'employeur a demandé à l'employé de rentrer à l'atelier (ou à son domicile) pour manger, alors son temps de trajet doit être payé et il n'y'a pas d'indemnité de repas.
- Ces précisions doivent être mises au clair entre employeurs et employés

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉHICULES (ART 24 CCT-SOR) - inchangé

Si le travailleur utilise son véhicule personnel à la demande de son employeur, il a droit au remboursement de ses frais, à raison des indemnités suivantes :

CHF 0.65 par kilomètre / Automobile
 CHF 0.30 par kilomètre / Motocyclette/Scooter
 CHF 0.15 par kilomètre / Cyclomoteur

JOURS FÉRIÉS

En 2021, les jours fériés sont au nombre de 6, à savoir :

Vendredi 1er janvier (Nouvel an)
 Lundi 1er mars ((Indépendance neuchâteloise)
 Vendredi 2 avril (Vendredi Saint)
 Lundi 5 avril (Lundi de Pâques)
 Jeudi 13 mai (Ascension)
 Lundi 24 mai (Pentecôte)

VACANCES

- Jusqu'à 50 ans : 25 jours ouvrables (10.64% pour les salariés payés à l'heure)
- Dès 50 ans révolus : 30 jours ouvrables (13.04% pour les salariés payés à l'heure)

Pour les salariés payés à l'heure, le **paiement des indemnités vacances doit s'effectuer au moment de leur prise et non pas chaque mois (sauf pour les contrats de très courte durée, pour lesquels cette pratique est tolérée).**

13ÈME SALAIRE

Le travailleur a droit à un treizième salaire versé par l'employeur en fin d'année (8.33%).

Pour les salariés payés à l'heure, le 13^{ème} salaire se calcule sur le cumul des heures travaillées, des jours fériés et des vacances.

CAUTION – ANNEXE VI CCT-SOR / Plâtrerie-peinture et Marbrerie Sculpture

Aux fins de garantir les contributions professionnelles et les contributions aux frais d'exécution et de satisfaire aux exigences des commissions paritaires cantonales et centrales, toutes les entreprises assujetties à la CCT SOR sont tenues de déposer la caution.

- Le dépôt de la caution s'applique aussi bien aux employeurs suisses qu'étrangers.
- Les entreprises de plâtrerie-peinture et de marbrerie-sculpture adjudicataires doivent impérativement s'assurer que leurs sous-traitants ont bien déposé ladite caution. En effet, l'entreprise adjudicataire est garante pour ses sous-traitants.

APPRENTIS - SALAIRES

	Menuisiers, Ébénistes, Charpentiers, Vitriers	Peintres / Plâtriers
1 ^{ère} année	CHF 390.- par mois	CHF 580.- par mois
2 ^{ème} année	CHF 590.- par mois	CHF 775.- par mois
3 ^{ème} année	CHF 1'070.- par mois	CHF 1'040.- par mois
4 ^{ème} année	CHF 1'420.- par mois	

APPRENTIS - PRISE EN CHARGE DES COÛTS LIÉS À LA FRÉQUENTATION DES CIE (Art 53 LFP)

La loi cantonale sur la formation professionnelle précise que les frais supplémentaires tels que frais de déplacement, repas ou logement liés aux CIE (cours interentreprises) sont supportés par l'entreprise formatrice).

Frais de repas : Les entreprises sont dans l'obligation de rembourser au minimum le coût d'un menu y.c. boisson selon le tarif du centre professionnel fréquenté par l'apprenti.

Frais de transports :

Pour les apprentis formés à Colombier : selon les tarifs des transports publics Neuchâtelois, du lieu de travail au centre professionnel à Colombier. Cependant, si le domicile de l'apprenti est situé plus proche du centre de formation, c'est celui-ci qui doit être pris en compte pour le calcul du remboursement.

Pour les apprentis formés en dehors du canton de Neuchâtel : la commission paritaire subventionne les apprentis qui en font la demande pour le fait de ne pas pouvoir suivre une formation dans le canton de Neuchâtel. Nous vous encourageons à renseigner votre apprenti sur ses droits et à introduire cette demande. A défaut, l'entreprise sera contrainte de rembourser les trajets entre le lieu de domicile de l'entreprise et le centre scolaire.

La commission paritaire rembourse une partie de ces frais. Le remboursement peut être demandé au moyen du document ad-hoc téléchargeable sur le site de Forma2, à l'adresse de www.Forma2.ch.

EXECUTION COMMUNE (ART 47 CCT SOR)

Les commissions professionnelles paritaires cantonales sont chargées d'effectuer des contrôles dans les entreprises et de veiller à l'application de la CCT-SOR. Les représentants délégués par les commissions professionnelles paritaires cantonales sont autorisés à entrer dans les entreprises soumises à ladite convention. L'employeur est tenu de se présenter devant eux et de leur permettre l'accès à leur entreprise, respectivement l'employeur a l'obligation de présenter tous les documents et informations utiles.

PEINES CONVENTIONNELLES (ART 52 CCT-SOR)

Les peines conventionnelles sont générées sur la base d'un règlement établi par la commission paritaire du second-œuvre romand.

C'est en vous remerciant pour l'attention que vous porterez aux présentes lignes que nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Commission Paritaire Professionnelle du Second Œuvre

Pour Unia :

Pour les associations patronales :

Alexandre Martins

Laetitia Piergiovanni

Sylvie Douillet
